

**STATUTS Association MAHJONG CLUB COTE D'AMOUR**  
association déclarée par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

**ARTICLE PREMIER – NOM et DUREE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **MAHJONG CLUB COTE D'AMOUR**  
sigle de l'association : **MCCA** et son logo qui sera précisé dans le règlement intérieur.

La durée du club est illimitée.

**ARTICLE 2 – BUT OBJET**

Cette association a pour objet d'un regroupement volontaire de personnes dans le but d'apprendre et de pratiquer le jeu de Mahjong.  
Elle a pour but de pratiquer le jeu de Mahjong en loisirs et/ou en compétitions, ainsi que d'organiser des tournois, organisation de rencontres, participation aux championnats Nationaux et Internationaux.  
Elle pourra aussi proposer éventuellement toutes les activités liées à la culture Chinoise telles que :  
-les jeux Chinois en général comme le pai gow, les échecs, les dames...  
-l'apprentissage, le langage et l'écriture de la langue chinoise incluant le dessin et la calligraphie...  
-les activités physiques, sportives et gymnastiques Chinoises et méditatives comme le Qi Gong ou Tai Qi Chuan...

**ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse en vigueur, spécifié dans le règlement intérieur. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 4 – AFFILIATION**

**MAHJONG CLUB COTE D'AMOUR** se réserve le droit d'être affilié à tout moment à la FFMJ (Fédération Française de Mahjong) ou à tout autre organisme officiel la concernant et selon l'activité qu'elle proposera. Et chaque membre du club est soumis à l'affiliation automatique à l'organisme concerné.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :  
a) Membres d'honneur  
b) Membres bienfaiteurs  
c) Membres actifs  
d) Membres adhérents

**ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, les conditions ou distinctions seront spécifiées dans le règlement intérieur.

*jet. 8/6 20*

## **ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

Tout adhésion au club est annuelle du 01 septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante et doit être renouvelée chaque année.

- ° Sont membres d'honneur ceux qui ont rendus des services signalés à l'association ( ex-présidents, et fondateurs) ils sont dispensés de cotisations;
  - ° Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de participer à l'administration du club
- Sont adhérents les personnes qui ont remplis les conditions à l'adhésion suivantes :
1. soumission de leurs candidatures à un agrément discrétionnaire du comité d'administration;
  2. sont à jour de leurs cotisations au sein du club, montant des cotisations fixé lors de l'assemblée générale et stipulé dans le règlement intérieur .
  3. accepter le règlement intérieur du club en apposant sa signature en annexe.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration suite à un motif grave portant préjudice moral physique ou matériel à l'association. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents du conseil d'administration. L'intéressé peut faire appel en assemblée exceptionnelle qui statue en dernier ressort.
4. Radiation automatique en cas de non-paiement de cotisation dans les délais demandés par le CA.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- ° Le montant des cotisations annuelles ( et des droits d'entrée si il y a lieu selon le règlement intérieur)
- ° Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes.
- ° De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
- ° Des dons manuels.
- ° Tous produits de fêtes ou manifestations (tournois, salons, lotos, kermesses, etc...)
- ° Toutes autres ressources ou subventions qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

11-1 L'assemblée générale ordinaire comprend :

- ° Tous les membres de l'association
  - ° Les enfants mineurs sont représentés par leurs parents
- Toute personne intéressée par la découverte du Mah-Jong et autres activités citées dans l'article 2.

Elle se réunit 1 fois par an sur convocation du président

11-2 Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et établi par le conseil d'administration. Elles sont adressées au moins 8 jours à l'avance.

11-3 Est électeur tout adhérent au club à l'année N-1, âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale. Chaque membre électeur a droit à une voix. Les votes par procuration ou par correspondance seront soumis à l'agrément du conseil d'administration.

11-4 L'assemblée générale est souveraine pour statuer de la validité des délibérations. Elle

*YF CG*

peut notamment modifier l'ordre du jour. Elle peut également, si elle considère n'être pas suffisamment représentative, convoquer une deuxième assemblée générale en fixant la date et l'ordre du jour.

**11-5 Rôle de l'assemblée générale**

- Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, la situation morale et financière de l'association, ainsi que leurs orientations.
  - Après avoir délibéré et statué sur leur différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant pour l'ensemble de l'association et délibère sur toutes les autres questions de l'ordre du jour.
  - Elle entérine le montant des cotisations voté par le conseil d'administration.
  - Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- 11-6 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des adhérents au club à l'année N-1, présents ou représentés à l'assemblée générale. Toutes les délibérations sont prises à main levée. A la demande au moins d'un adhérent présent, les votes doivent être émis en scrutin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration et pour tout vote concernant une personne.
- 11-7 Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le (la) président(e) et de le (la) secrétaire.

**ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

12-1 Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation depuis au moins 6 mois.

12-2 Elle se réunit sur convocation du président soit après la décision du conseil d'administration, soit à la demande du cinquième des adhérents au moins ayant la qualité d'électeur en assemblée générale. Elle pourra se réunir le même jour que l'AG ordinaire.

12-3 Elle ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour. La modification des statuts ou de la dissolution de l'association sont impérativement soumis à la décision d'une assemblée générale extraordinaire. Pour la validité des délibérations de l'AG extraordinaire la présence au moins de la moitié plus un des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint il est convoqué une deuxième assemblée générale extraordinaire à 15 jours au moins d'intervalle qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

12-4 Les paragraphes 11-2, 11-3, 11-6 et 11-7 de l'article 11 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ou BUREAU**

1 L'administration est dirigée par un conseil d'un minimum de 3 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale, les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président, et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint
- Un trésorier, et si besoin un trésorier-adjoint

2 En cours d'année il est possible de compléter le conseil par cooptation.

3 Est éligible au conseil d'administration tout adhérent au club à l'année N-1 et ayant atteint la majorité légale le jour de l'élection.

4 Le conseil d'administration se réunit périodiquement sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

5 La présence d'au moins la moitié de ses membres est obligatoire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Elles font l'objet d'un compte-rendu qui devra



être approuvé lors de la réunion suivante. Tout membre du conseil, qui, sans excuses n'assistera pas à 3 réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire.

6 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales et de la législation en vigueur.

- Il est responsable de l'application des présents statuts et du règlement intérieur,
- Il assure l'exécution des décisions prises en assemblées générales
- Il veille à l'animation des différentes activités de l'association.
- Il statue sur toutes les questions intéressant l'association
- Il prépare et vote le budget
- Il gère les ressources propres à l'association
- Il assure la formation de ses membres et l'information des adhérents
- Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration.

7 Le conseil d'administration est responsable de sa gestion et de tous ces actes devant l'assemblée générale.

8 Le conseil d'administration représente l'association dans certains actes de la vie civile.

#### **ARTICLE 13 – ORGANISATION COMPTABLE**

14-1 La comptabilité est tenue au jour le jour, en recette et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Un livret des biens de l'association sera tenu.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, ou d'achat de matériel permettant de réaliser les activités de l'association.

#### **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi pour chaque activité de l'association par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et de chaque activités. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction avec les présents statuts.

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS**

17-1 Cette décision ne peut être débattue que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres ayant la qualité d'électeur.

17-2 Une assemblée générale extraordinaire sera prévue à cet effet. Elle se réunira selon les modalités prévues de l'article 12.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf si il y a reprise d'un apport financier ou matériel de la part du membre demandeur qui devra le



justifier.

**ARTICLE – 18 LIBERALITES :**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint André Des Eaux, le 21 juin 2021

Contrôlé et validé par le conseil d'administration :  
Mme GARDELA Christine, Présidente :  
Mr CAVANI Bruno, trésorier :  
Mme CAVANI Marie-Christine, Secrétaire :

